

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	80 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..	2 fr. 50
Édition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres
	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 27 septembre 1941 (5 ramadan 1360) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 14 août 1941 réprimant l'activité communiste ou anarchiste	1046
Loi du 14 août 1941 réprimant l'activité communiste ou anarchiste	1046
Dahir du 17 octobre 1941 (25 ramadan 1360) édictant des dispositions exceptionnelles en matière de constitution d'associations ou de syndicats professionnels	1047
Arrêté viziriel du 25 octobre 1941 (4 chaoual 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat	1047
Arrêté viziriel du 25 octobre 1941 (4 chaoual 1360) complétant l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) portant création d'une allocation dite « indemnité familiale de résidence »	1048
Arrêté viziriel du 25 octobre 1941 (4 chaoual 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat	1048
Arrêté viziriel du 25 octobre 1941 (4 chaoual 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (8 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris.	1049
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1940 relatif au commandement des ports de commerce du Protectorat	1049
Arrêté résidentiel relatif aux sanctions administratives en matière de régime des salaires	1049

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 6 octobre 1941 (14 ramadan 1360) déclarant d'utilité publique la construction d'une caserne de gendarmerie au lieu dit « Tissa » (Fès), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette construction	1049
Arrêté résidentiel fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès pour l'année 1942	1050
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément des docteurs en médecine et chirurgiens-dentistes français diplômés dans le cabinet desquels le stage dentaire peut être accompli	1050
Modification à la circulaire du secrétaire général du Protectorat en date du 16 juin 1930 relative à la faculté de remplacer le cautionnement définitif des adjudications ou marchés de gré à gré par une caution personnelle et solidaire à garantie limitée au montant du cautionnement définitif	1050
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant les modalités d'application du dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires, complété par le dahir du 16 octobre 1941.	1050
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix maxima des huiles d'olives à la production	1050
Arrêté du directeur de l'instruction publique fixant les conditions d'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles musulmanes d'apprentissage	1051
Arrêté du directeur de l'instruction publique organisant un brevet d'études complémentaires musulmanes	1051
Avis d'ouvertures d'enquête	1052
Interdiction de la circulation sur le pont de Sourlaz (Marrakech)	1052
Interdiction de la circulation sur le pont de l'oued Takazrit (Casablanca)	1052
Liste des dignitaires et officiers des sociétés secrètes dissoutes habitant ou ayant habité le Maroc (suite)	1052
Groupements économiques	1054

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1494, du 13 juin 1941, page 653	1054
Créations d'emploi	1054

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	1054
Promotions pour rappel de services militaires	1060
Concession de pensions civiles	1060
Application du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes.	1062

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	1062
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1062

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1941 (5 ramadan 1360)
rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien
la loi du 14 août 1941 réprimant l'activité communiste ou anarchiste.

LOUANGÉ A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable en zone française de Notre Empire la loi du 14 août 1941 réprimant l'activité communiste ou anarchiste, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 25 août 1941.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1360 (27 septembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

Loi du 14 août 1941 réprimant l'activité communiste ou anarchiste.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français ;

Le conseil des ministres entendu,

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de chaque tribunal militaire ou de chaque tribunal maritime une ou plusieurs sections spéciales auxquelles sont déférés les auteurs de toutes infractions pénales, quelles qu'elles soient, commises dans une intention d'activité communiste ou anarchiste.

Dans les parties du territoire où ne siègeraient pas de tribunaux militaires ou maritimes, la compétence des sections spéciales prévues à l'alinéa ci-dessus sera dévolue à une section de la cour d'appel qui statue sans énonciation des motifs en se prononçant seulement sur la culpabilité et la peine.

ART. 2. — La section spéciale près chaque tribunal militaire ou maritime est composée :

D'un président du grade de colonel ou de lieutenant-colonel ou du grade de capitaine de vaisseau ou de frégate ;

D'un chef de bataillon ou d'escadron ou commandant, ou d'un capitaine de corvette ;

D'un capitaine ou d'un lieutenant de vaisseau ;

D'un lieutenant ou sous-lieutenant ou d'un enseigne de vaisseau ;

D'un sous-officier ou d'un officier marinier.

Les membres de la section spéciale sont désignés librement par les généraux commandant les divisions militaires et par les préfets maritimes.

Si le prévenu est militaire, la section spéciale sera constituée, selon le grade, dans les conditions prévues à l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre, et 136 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

La section de la cour d'appel est composée de cinq magistrats dont l'un exerce les fonctions de président.

Ces magistrats sont librement désignés pour la cour d'appel de Paris par arrêté du garde des sceaux et pour les autres cours d'appel par ordonnance du premier président.

Pour statuer valablement, la section comprend au moins trois membres.

Devant les sections spéciales siégeant auprès de chaque tribunal militaire ou maritime, les fonctions du ministère public seront remplies par un commissaire du Gouvernement désigné librement par les autorités militaires ci-dessus indiquées et choisi, soit parmi les commissaires du Gouvernement près les tribunaux militaires et maritimes, soit parmi les officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

Devant la section de la cour d'appel, le procureur général désigne par arrêts les membres du ministère public.

ART. 3. — Les individus arrêtés en flagrant délit d'infraction pénale résultant d'une activité communiste ou anarchiste, sont traduits directement et sans instruction préalable devant la section spéciale.

Aucun délai n'est imposé entre la citation de l'inculpé devant la section spéciale et la réunion de celle-ci.

A défaut d'un défenseur choisi par l'inculpé et présent à l'audience, le président de la section spéciale désigne immédiatement un défenseur d'office.

ART. 4. — Hors le cas d'arrestation en flagrant délit, la procédure sera instruite dans un délai de huit jours. Aucune voie de recours ne sera admise contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction qui renverra directement l'affaire et le prévenu devant la section spéciale. A l'égard des accusés présents, celle-ci statuera dans le délai de deux jours de la réception du dossier par le président.

ART. 5. — Lorsque l'inculpé renvoyé devant la section spéciale n'aura pu être saisi ou lorsque, après avoir été saisi, il se sera évadé, sur le vu de l'ordonnance de renvoi, et à la diligence du magistrat exerçant les fonctions de ministère public, le président de la section spéciale rendra une ordonnance indiquant l'infraction pour laquelle l'inculpé est poursuivi et portant qu'il sera tenu de se présenter dans le délai de dix jours à compter de l'accomplissement de la dernière en date des formalités de la publication de ladite ordonnance.

La publication sera assurée par la signification de l'ordonnance au dernier domicile connu de l'inculpé par l'affichage à la porte de ce domicile et par insertion dans trois journaux désignés par ladite ordonnance.

Après l'expiration de ce délai, il sera procédé au jugement.

Extrait du jugement de condamnation sera, dans les huit jours de sa prononciation, à la diligence du magistrat exerçant les fonctions de ministère public près la section spéciale, inséré dans l'un des journaux du département du dernier domicile du condamné.

Il sera en outre affiché à la porte de son dernier domicile.

ART. 6. — Si l'inculpé se représente ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement rendu hors sa présence sera anéanti de plein droit et il sera prononcé à son égard dans la forme prévue par la présente loi pour les accusés présents.

ART. 7. — Les jugements rendus par la section spéciale ne sont susceptibles d'aucun recours ou pourvoi en cassation ; ils sont exécutoires immédiatement.

ART. 8. — Les peines que prononcera la section spéciale sont l'emprisonnement avec ou sans amende, les travaux forcés à temps ou à perpétuité, la mort, sans que la peine prononcée puisse être inférieure à celle prévue par la disposition retenue pour la qualification du fait poursuivi.

Lorsque les crimes ou les délits auront été commis par un militaire ou un fonctionnaire ou agent de l'Etat, des départements, des

communes, des établissements industriels de l'Etat ou de tous services publics concédés ou non, la section spéciale ne pourra pas prononcer de peine inférieure au maximum de la peine prévue par les dispositions retenues pour la qualification.

ART. 9. — L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 ne seront pas applicables aux individus poursuivis en vertu de la présente loi.

ART. 10. — L'action publique devant la juridiction saisie se prescrit par dix ans à dater de la perpétration des faits, même si ceux-ci sont antérieurs à la promulgation de la présente loi.

Toutes juridictions d'instruction ou de jugement sont dessaisies de plein droit à l'égard de ces faits au profit de la section spéciale compétente qui connaîtra en outre des oppositions faites aux jugements de défaut et aux arrêts de contumace.

ART. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 août 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,

ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,

ministre de la défense nationale,

secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

et à la marine,

A¹ DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G¹ HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

G¹ BERGERET.

DAHIR DU 17 OCTOBRE 1941 (26 ramadan 1360)

édicte des dispositions exceptionnelles

en matière de constitution d'associations ou de syndicats professionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des dahirs du 24 mai 1914 (28 joumada II 1332) sur les associations et du 24 décembre 1936 (9 chaoual 1355) sur les syndicats professionnels, le délai pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer à la constitution d'une association ou d'un syndicat, ainsi qu'à toute modification ultérieure dans les statuts, le personnel de direction ou d'administration et les filiales ou établissements détachés, est porté uniformément à trois mois.

Pendant ce délai, l'opposition peut être formée au nom du Gouvernement soit par le secrétaire général du Protectorat soit par le chef de la région. Dans ce dernier cas, l'opposition est seulement provisoire ; elle doit être notifiée dans les trente jours du dépôt de la déclaration et ne devient définitive que si elle est maintenue par le secrétaire général du Protectorat.

A l'expiration du délai de trois mois prévu au premier alinéa du présent article, l'association ou le syndicat sera considéré comme légalement constitué s'il n'y a pas eu d'opposition ou si l'opposition provisoire n'a pas été expressément maintenue.

ART. 2. — Les présentes dispositions seront appliquées à compter du 1^{er} novembre 1941. Elles demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1360 (17 octobre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 OCTOBRE 1941 (4 chaoual 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat, et les arrêts viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8 et 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les fonctionnaires veufs avec enfants, les fonctionnaires célibataires ayant à leur charge des frères et des sœurs, des enfants abandonnés ou des enfants naturels légalement reconnus, ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve, si celle-ci n'a pas d'autre enfant majeur, les fonctionnaires divorcés ou séparés de corps qui ont la garde de leurs enfants, reçoivent les indemnités prévues en faveur des fonctionnaires mariés.

« Dans le cas de séparation de corps ou de divorce les indemnités pour charges de famille sont mandatées au profit de celui des époux à qui la garde des enfants a été confiée par le jugement, même s'il perçoit une pension alimentaire. Si la garde des enfants est partagée entre le père et la mère, la somme des indemnités pour charges de famille sera répartie entre chacun au prorata du nombre des enfants dont il a la garde. Il en sera de même dans le cas où, en vertu des lois des 7 février 1924 et 3 avril 1928 relatives à la répression du délit d'abandon de famille, rendues applicables dans la zone française de l'Empire chérifien par les dahirs des 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) et 22 mai 1928 (2 hija 1346), la femme, même au cours du mariage, aura obtenu une pension alimentaire.

« Celui des parents qui bénéficie des dispositions du 2^e alinéa ci-dessus doit produire un extrait du jugement de divorce ou de séparation de corps ou de l'ordonnance du président du tribunal indiquant que la garde des enfants lui a été confiée. La mesure prend effet à compter de la date de l'ordonnance du président du tribunal, qui fixe à la femme un domicile séparé.

« En cas de décès de celui des parents qui a la garde des enfants, l'indemnité peut être servie aux ascendants ou collatéraux de la même ligne si la garde leur est confiée.

« Article 13. — La femme fonctionnaire mariée à un étranger à l'administration reçoit la moitié de l'indemnité de logement prévue pour les agents mariés et, s'il y échet, les indemnités pour charges de famille, sauf si le mari les perçoit lui-même d'un établissement public, d'une société ou entreprise subventionnée ou contrôlée par l'Etat ou les municipalités, ou d'une société qui a reçu une concession de ces mêmes collectivités. Elle est, d'autre part, assimilée aux fonctionnaires mariés au regard des indemnités de logement et pour charges de famille, si le mari est à sa charge et dans l'impossibilité de gagner sa vie. »

ART. 2. — Le présent arrêté s'appliquera à partir du 1^{er} juin 1941.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1360 (25 octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 25 OCTOBRE 1941 (4 chaoual 1360)
complétant l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360)
portant création d'une allocation dite « indemnité familiale de
résidence ».

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360) portant
création d'une allocation dite « indemnité familiale de résidence » ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant
attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions
dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille
aux citoyens français en fonctions dans une administration publique
du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du
7 juillet 1941 (11 joumada II 1360) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —
« Dans le cas de séparation de corps ou de divorce, l'indemnité
« familiale de résidence est mandatée à celui des parents à qui la
« garde des enfants a été confiée par jugement, même s'il perçoit
« une pension alimentaire.

« Si la garde des enfants est partagée, l'indemnité est égale-
« ment partagée entre chacun des parents au prorata du nombre
« des enfants dont il a la garde.

« La mesure prend effet à compter de la date de l'ordonnance
« du président du tribunal qui fixe à la femme un domicile séparé.

« En cas de décès de celui des parents qui a la garde des enfants,
« l'indemnité peut être servie aux ascendants ou collatéraux de la
« même ligne si la garde leur est confiée.

« L'indemnité familiale de résidence est allouée aux fonction-
« naires célibataires qui ont la charge d'enfants naturels reconnus
« par eux. »

ART. 2. — Le bénéfice de l'indemnité familiale de résidence est
étendu aux agents visés à l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du
23 février 1934 (9 kaada 1352).

ART. 3. — Le présent arrêté s'appliquera à compter du 1^{er} juin
1941.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1360 (25 octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 25 OCTOBRE 1941 (4 chaoual 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350)
formant statut du personnel auxiliaire des administrations publi-
ques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant
statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du
Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 11 bis de
l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) est
remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 bis. —
« La femme auxiliaire mariée à un étranger à l'administration
« reçoit la moitié de l'indemnité prévue pour les agents mariés.
« Elle ne perçoit aucune indemnité si le mari reçoit un avantage
« de même nature d'un établissement public, d'une société ou
« d'une entreprise subventionnée ou contrôlée par l'État ou des
« municipalités, ou d'une société qui bénéficie d'une concession de
« ces mêmes collectivités. Elle reçoit la totalité de l'indemnité si
« le mari est à sa charge et dans l'impossibilité de gagner sa vie.
« L'indemnité de logement est allouée, au taux des agents
« mariés, aux agents veufs avec enfants ; aux agents célibataires

« ayant des frères et des sœurs, des enfants abandonnés ou des
« enfants naturels légalement reconnus à leur charge ; aux agents
« qui vivent habituellement avec leur mère veuve, si celle-ci n'a
« pas d'autre enfant majeur ; aux agents divorcés ou séparés de
« corps à qui la garde des enfants a été confiée par jugement, même
« s'ils perçoivent une pension alimentaire. »

ART. 2. — L'article 13 du même arrêté est modifié ainsi qu'il
suit :

« Article 13. — Les agents veufs avec enfants, les agents céliba-
« taires ayant des frères et des sœurs, des enfants abandonnés ou
« des enfants naturels reconnus à leur charge, les agents divorcés
« ou séparés de corps qui ont la garde de leurs enfants reçoivent
« les indemnités prévues en faveur des agents mariés avec enfants.

« Dans le cas de séparation de corps ou de divorce, les indem-
« nités pour charges de famille sont mandatées au profit de celui
« des époux à qui la garde des enfants a été confiée par le juge-
« ment, même s'il perçoit une pension alimentaire. Si la garde
« des enfants est partagée entre le père et la mère, la somme des
« indemnités pour charges de famille sera répartie entre chacun
« au prorata du nombre des enfants dont il a la garde. Il en sera
« de même dans le cas où, en vertu des lois des 7 février 1924 et
« 3 avril 1928 relatives à la répression du délit d'abandon de
« famille, rendues applicables dans la zone française de l'Empire
« chrétien par les dahirs des 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) et
« 22 mai 1928 (2 hija 1346), la femme, même au cours du mariage,
« aura obtenu une pension alimentaire.

« Celui des parents qui bénéficie des dispositions du 2^o alinéa
« ci-dessus doit produire un extrait du jugement de divorce ou de
« séparation de corps ou de l'ordonnance du président du tribunal
« indiquant que la garde des enfants lui a été confiée.

« La mesure prend effet à compter de la date de l'ordonnance
« du président du tribunal qui fixe à la femme un domicile séparé.

« En cas de décès de celui des parents qui a la garde des
« enfants, l'indemnité peut être servie aux ascendants ou collaté-
« raux de la même ligne si la garde leur est confiée. »

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jou-
mada I 1360) est complété par un article 13 bis ainsi conçu :

« Article 13 bis. — Indemnité familiale de résidence. — Dans
« le cas de séparation de corps ou de divorce, l'indemnité familiale
« de résidence est mandatée à celui des parents à qui la garde des
« enfants a été confiée par jugement, même s'il perçoit une pension
« alimentaire. Si la garde des enfants est partagée, l'indemnité est
« également partagée entre chacun des parents au prorata du nombre
« des enfants dont il a la garde.

« La mesure prend effet à compter de la date de l'ordonnance
« du président du tribunal qui fixe à la femme un domicile séparé.

« En cas de décès de celui des parents qui a la garde des enfants,
« l'indemnité peut être servie aux ascendants ou collatéraux de la
« même ligne si la garde leur est confiée.

« L'indemnité familiale de résidence est allouée aux fonction-
« naires célibataires qui ont la charge d'enfants naturels reconnus
« par eux. »

ART. 4. — Le 3^o alinéa de l'article 14 du même arrêté est
modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. —

« Les femmes employées, en qualité d'auxiliaire et mariées à des
« étrangers à l'administration du Protectorat, peuvent prétendre à
« l'indemnité pour charges de famille dans les conditions prévues
« par l'arrêté viziriel du 8 décembre 1927 (13 joumada 1346) sauf
« si le mari les perçoit lui-même d'un établissement public, d'une
« société ou entreprise subventionnée ou contrôlée par l'État ou
« les municipalités, ou d'une société qui a reçu une concession de
« ces mêmes collectivités. »

ART. 5. — Le présent arrêté s'appliquera à compter du 1^{er} juin
1941.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1360 (25 octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 OCTOBRE 1941 (4 chaoual 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344)
portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 9, 13 et 13 *ter* de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Le directeur de l'Office reçoit une indemnité de « représentation fixée par arrêté résidentiel.

« Les fonctionnaires de l'Office reçoivent à l'occasion des déplacements effectués sur le territoire métropolitain, l'indemnité journalière de déplacement qui est accordée au Maroc aux agents de « leur grade.

« Ils reçoivent également l'indemnité de résidence allouée aux « fonctionnaires métropolitains en service à Paris ; ils bénéficient « d'autre part, le cas échéant, des allocations familiales dans les « conditions et selon les taux en vigueur dans la métropole.

« Ceux qui pour le service sont en fonctions dans une « ville de la métropole autre que Paris reçoivent l'indemnité de « résidence servie par l'État français à ceux de ses agents qui sont « en fonctions dans la même ville. »

« Article 13. — Les agents auxiliaires reçoivent, le cas échéant, « les allocations familiales dans les conditions et selon les taux en « vigueur dans la métropole. »

« Article 13 *ter*. — Les agents auxiliaires reçoivent, à l'occasion « des déplacements effectués sur le territoire métropolitain, l'indem- « nité journalière de déplacement qui est accordée au Maroc aux « agents de cette catégorie. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} avril 1941.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1360 (25 octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1940
relatif au commandement des ports de commerce du Protectorat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
 Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 8 juin 1940 relatif au commandement des ports de commerce, et le décret du 23 juin 1940 pris pour son application ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1940 relatif au commandement des ports de commerce du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel susvisé du 25 juillet 1940 est complété par l'article suivant :

« Article 3. — Le vice-amiral, commandant la marine au Maroc, pourra prescrire dans certains cas, par arrêtés pris conjointement avec le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, les mesures intéressant l'exploitation, l'entretien, la police et la sûreté des ports désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté. »

Rabat, le 22 octobre 1941.

NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif aux sanctions administratives en matière de régime des salaires.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
 Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires, complété par le dahir du 16 octobre 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission chargée de donner son avis sur les sanctions administratives en conformité des prescriptions de l'article 2 du dahir susvisé du 16 octobre 1941 est composée ainsi qu'il suit :

Le chef de région ou son délégué, président ;

Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Le pacha de la ville, siège de la région, lorsque l'employeur contrevenant est un Marocain ;

Un représentant du Groupement économique ou professionnel auquel appartient le contrevenant ou, à défaut, un employeur, de la même profession si possible, désigné par le chef de région ;

Un ouvrier ou un employé désigné par le chef de région.

L'agent verbalisateur, l'employeur ou le salarié contrevenant peuvent être convoqués afin d'être entendus par la commission.

Pourra également être entendu tout salarié de l'entreprise que le chef de région jugera opportun de convoquer.

ART. 2. — Pendant la période de fermeture de l'établissement prévue au § 3^o du deuxième alinéa de l'article 2 du même dahir ou lorsque, en raison de l'application des sanctions prévues au § 2^o du même alinéa, l'établissement suspend en totalité ou en partie l'activité de son personnel, celui-ci doit continuer à recevoir les salaires, rémunérations, indemnités et avantages accessoires de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. Le versement en est effectué aux jour, heure et lieu de paye habituellement usités dans l'entreprise.

ART. 3. — Pour l'application des prescriptions du § 1^o du deuxième alinéa de l'article 2 du dahir précité du 16 octobre 1941, est notamment considérée comme salaire indûment alloué toute somme versée soit grâce à un changement non justifié de catégorie professionnelle du travailleur, soit par suite de majoration fictive du nombre des heures de travail, étant assimilé à cette majoration fictive le fait par un employeur de ne pas avoir rempli les formalités réglementaires prévues pour le contrôle de l'utilisation des dérogations à la durée du travail au titre des heures supplémentaires.

ART. 4. — Le chef de région peut décider l'affichage et l'insertion aux frais du contrevenant, dans les journaux qu'il désigne, des décisions portant application des sanctions prévues à l'article 2 du dahir précité du 16 octobre 1941.

ART. 5. — Le versement de toute somme, à titre de sanction administrative, sera effectué dans les délais fixés par décision du chef de région qui sera notifiée à l'employeur, tout retard dans le versement donnant lieu à une pénalité de 2 % par jour de retard.

Le produit de ces sommes sera pris en recettes au titre de la première partie du budget du Protectorat « Recettes accidentelles » et servira au paiement des dépenses d'assistance aux chômeurs ou de fonctionnement de camps de travailleurs.

Rabat, le 28 octobre 1941.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Construction d'une caserne de gendarmerie à Tissa (Fès).

Par arrêté viziriel du 6 octobre 1941 (14 ramadan 1360) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'une caserne de gendarmerie au lieu dit « Tissa » (Fès).

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain de six mille mètres carrés (6.000 mq.) figurée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et présumée appartenir aux personnes désignées ci-après :

Mohamed ben Abdesslam Laghrif, Fatma bent Mohamed Loukili, Aïcha bent Omar ben Bouchta, Fatma bent Omar ben Bouchta, El Hassane ben Omar ben Bouchta, Lhocéine ben Omar ben Bouchta, Ahmed ben Omar ben Bouchta, les héritiers Bel Hosna bent Omar ben Bouchta, Hadhoum bent Omar ben Bouchta, Mohamed ould Mohamed Bouziane, Moulay Mustapha el Yamani, Moulay Kebir el Yamani, Moulay el Yakiss el Yamani.

ARRETE RESIDENTIEL

fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès pour l'année 1942.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'article 12 du dahir du 12 août 1913 sur l'organisation de la justice française ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 novembre 1940 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès pour l'année 1941 ;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal criminel de Casablanca tiendra, en 1942, quatre sessions qui commenceront respectivement les deuxièmes lundis de janvier et d'avril, le premier lundi de juillet et le quatrième lundi de novembre.

ART. 2. — Les tribunaux criminels de Rabat et Oujda tiendront, en 1942, quatre sessions qui commenceront respectivement le dernier lundi de février, le troisième lundi de mai, le premier lundi de juillet et le dernier lundi de novembre.

ART. 3. — Le tribunal criminel de Marrakech tiendra, en 1942, quatre sessions qui commenceront respectivement les deuxièmes lundis de janvier, avril, juin et novembre.

ART. 4. — Le tribunal criminel de Fès tiendra, en 1942, quatre sessions qui commenceront respectivement le deuxième lundi de janvier et les troisièmes lundis d'avril, de juillet et de novembre.

ART. 5. — L'arrêté résidentiel susvisé du 8 novembre 1940 est abrogé.

Rabat, le 20 octobre 1941.

NOGUÈS.

Stage dentaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 octobre 1941 ont été agréés pour recevoir des stagiaires dans leur cabinet dentaire au cours de l'année scolaire 1941-1942, les docteurs en médecine et les chirurgiens-dentistes ci-après désignés :

Casablanca : M^{me} Bergé, née Fieux, M. Bergé Robert, M^{me} Caby, née Ichard, MM. Chalbet René-Auguste, Dupont Georges, Eymeri Pierre, Grand Paul, Magneville André, Pellegrino Lucien, Trimbur René-Joseph-Marie.

Fès : MM. Franc Louis, Schneider Tony.

Marrakech : M. Caillères Jean.

Meknès : MM. Allaire René, Cantalou Jacques, Marty René.

Oujda : MM. Joanne Paul, Matherat Albert.

Port-Lyautev : M. Rigot Camille.

Rabat : MM. Billot Daniel, Lesbats Emmanuel, Penet Robert.

Taza : M. Bricheveau Etienne.

Modification à la circulaire du secrétaire général du Protectorat en date du 16 juin 1930 relative à la faculté de remplacer le cautionnement définitif des adjudications ou marchés de gré à gré par une caution personnelle et solidaire à garantie limitée au montant du cautionnement définitif.

Par circulaire du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 septembre 1941, est supprimé le renvoi (1) du deuxième alinéa du paragraphe D) de la circulaire du 16 juin 1930 susvisée,

par lequel il est fait obligation de donner sur la page du marché ou du cahier des charges sur laquelle figure l'article « Cautionnement », la liste des établissements bancaires autorisés à se porter caution personnelle et solidaire des titulaires de marchés de l'Etat marocain ou des municipalités.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant les modalités d'application du dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires, complété par le dahir du 16 octobre 1941.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires, complété par le dahir du 16 octobre 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée aux chefs de région, pour déterminer le taux des salaires normaux des travailleurs.

ART. 2. — Par application des prescriptions de l'article 6 du dahir du 12 avril 1941, le chef d'entreprise qui embauche un salarié autre qu'un manoeuvre non spécialisé, se fait remettre par ce dernier, au moment de son recrutement, l'attestation prévue audit article. Il devra, en outre, mentionner si le travailleur lui a remis ou non cette attestation, lors de l'inscription du nom du salarié, au moment de son embauchage, sur le registre ou sur le carnet de pointage prévus par la législation sur les congés annuels payés.

En cas de défaut de remise de l'attestation, le chef d'établissement devra, dans les vingt-quatre heures de l'embauchage, adresser au précédent employeur installé en zone française de l'Empire chérifien, une demande de délivrance de ladite attestation.

La demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Le numéro du récépissé et la date d'envoi de la lettre recommandée seront mentionnés sur le registre ou sur le carnet de pointage. Ce récépissé sera conservé pendant six mois au minimum et présenté à toute réquisition des agents chargés de l'application du dahir précité.

Rabat, le 24 octobre 1941.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix maxima des huiles d'olives à la production.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de leur taxation à compter de la publication du présent arrêté, les huiles d'olives sont classées ainsi qu'il suit :

Huiles d'olives extra : huiles extraites par des procédés mécaniques, de goût irréprochable, ayant une acidité exprimée en acide oléique inférieure à 1 gramme pour 100 grammes.

Huiles surfines : huiles de bon goût ayant une acidité comprise entre 1 gramme et 2 grammes pour 100 grammes.

Huiles fines : huiles de goût légèrement marqué ayant une acidité comprise entre 2 grammes et 3 grammes pour 100 grammes.

Huiles ordinaires : huiles de goût fruité ayant une acidité supérieure à 3 grammes pour 100 grammes.

ART. 2. — Les prix maxima de vente en gros des huiles d'olives, marchandise nue, prise à l'huilerie, sont fixés ainsi qu'il suit :

Huiles d'olives extra	18 fr. 50 le kilo.
— — surfines	17 fr. —
— — fines	15 fr. 50 —
— — ordinaires	13 fr. —

Le prix des huiles ordinaires présentant une acidité supérieure à 8 grammes pour 100 grammes subira une réfaction de $1\frac{1}{2}\%$ par gramme d'acidité excédant 8 grammes.

ART. 3. — Le raffinage des huiles d'olives est interdit.

ART. 4. — L'exportation des huiles d'olives et des olives hors de la zone française de l'Empire chérifien est interdite.

ART. 5. — L'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 16 avril 1941 fixant les prix maxima des huiles à la production est abrogé.

Rabat, le 7 octobre 1941,

Pour le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement,
Le directeur adjoint,
BATAILLE.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique fixant les conditions d'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles musulmanes d'apprentissage.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1922 instituant un certificat d'aptitude spécial à l'enseignement dans les écoles d'indigènes musulmans et israélites ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1927 fixant les conditions d'obtention du certificat d'aptitude spécial à l'enseignement dans les écoles musulmanes d'apprentissage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'obtention du certificat d'aptitude spécial à l'enseignement dans les écoles musulmanes d'apprentissage, telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté du 10 mars 1927, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Ne pourront se présenter à cet examen que les instituteurs en fonctions au Maroc dans les écoles musulmanes et titulaires du C.A.P. normal.

ART. 3. — Tout candidat formule, sur papier timbré, une demande d'inscription à l'examen, et l'adresse au directeur de l'Instruction publique, un mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

ART. 4. — Chaque année, le directeur de l'Instruction publique fixe la date de l'examen et les centres d'examen.

ART. 5. — Le choix des compositions est fait par le directeur de l'Instruction publique.

Les sujets de compositions sont enfermés dans des enveloppes cachetées. Elles sont ouvertes en présence des candidats aux jours et heures fixés pour les épreuves.

ART. 6. — La commission d'examen comprend :

Le directeur de l'Instruction publique ou son délégué ;

Le chef du service de l'enseignement musulman ;

Le directeur de l'École industrielle et commerciale de Casablanca ;

Un inspecteur de l'enseignement musulman ;

Un ou plusieurs professeurs de l'École industrielle et commerciale de Casablanca, désignés par le directeur de l'Instruction publique ;

Le chef des travaux de l'École industrielle et commerciale ;

Un ou plusieurs directeurs d'écoles musulmanes d'apprentissage et, le cas échéant, un ou plusieurs instituteurs spécialisés ;

Un ou plusieurs contremaîtres d'une école musulmane d'apprentissage.

ART. 7. — La surveillance des candidats est exercée au cours des épreuves écrites d'une manière permanente par deux membres de la commission précitée.

Après chaque épreuve, les compositions sont remises à l'un des surveillants qui les place sous enveloppe cachetée. Les épreuves écrites étant terminées, il est procédé à leur correction par la commission d'examen prévue à l'article 6.

Le président de la commission ouvre, en présence du jury, les enveloppes contenant les compositions des candidats et remet celles-ci aux examinateurs chargés de la correction.

Chaque examinateur corrige chacune des épreuves écrites séparément.

Les notes définitives sont ensuite attribuées par l'ensemble de la commission, après délibération et à la majorité des suffrages, la voix du président étant prépondérante.

Epreuves écrites

1° Epreuve de technologie pour laquelle les candidats pourront être invités à faire appel à des notions de mécanique ou d'électricité, physique appliquée, chimie appliquée : durée 3 heures, coefficient 3.

2° Epreuve de dessin industriel comportant :

a) Un croquis coté d'après un objet, une pièce exécutée ou un élément de machine ;

b) Un dessin réalisé soit d'après le croquis coté faisant l'objet de l'épreuve précédente, soit d'après un dessin remis au candidat ;

c) La correction et l'appréciation d'un dessin d'élève.

(Durée d'ensemble de l'épreuve : 3 h. $1/2$, coefficient 3).

Epreuves pratiques

1° Une leçon d'une demi-heure environ faite à une classe d'élèves d'une école musulmane d'apprentissage sur une question de sciences (électricité, chimie ou mécanique) à l'occasion de laquelle les candidats devront présenter des expériences réalisées, autant que possible, à l'aide d'appareils pouvant être confectionnés par eux : coefficient 2 ;

2° Une leçon de technologie : coefficient 2 ;

3° Une épreuve simple d'atelier, tirée au sort, d'une durée totale de 7 heures, pouvant comprendre de la forge, de la menuiserie, de l'ajustage à la main et aux machines : coefficient 2.

ART. 8. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} octobre 1941.

Rabat, le 1^{er} octobre 1941.

RICARD.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique organisant un brevet d'études complémentaires musulmanes.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des collèges complémentaires ou des cours complémentaires pourront être organisés selon les besoins, à l'attention des élèves musulmans, dans différents centres du Maroc.

Ils pourront comporter trois ou quatre années d'études sanctionnées :

A la fin de la troisième année par le brevet d'études complémentaires musulmanes ;

A la fin de la quatrième année par le certificat d'études secondaires musulmanes.

ART. 2. — Le brevet d'études complémentaires musulmanes comprendra trois séries d'épreuves :

Epreuves écrites :

a) Une dictée française suivie d'un questionnaire ;

b) Une composition française (narration, compte rendu, lettre d'affaires, etc.) ;

c) Une épreuve de mathématiques comportant, par exemple, un problème d'arithmétique ou d'algèbre et un problème de géométrie ;

d) Une épreuve de langue arabe : version et thème (narration, lettre, etc.).

Epreuves orales :

a) Lecture expliquée française ;

b) Lecture expliquée arabe ;

c) Interrogation sur l'histoire et la géographie ;

d) Interrogation en mathématiques.

Epreuves pratiques :

Elles seront déterminées par des arrêtés ultérieurs qui fixeront aussi, pour chacune des sections, les épreuves spécialisées écrites ou orales.

Les épreuves écrites sont choisies par le directeur de l'instruction publique.

Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Pour être déclaré admissible, tout candidat doit justifier de la moyenne des points dans l'ensemble des épreuves écrites. Toute note égale ou inférieure à 4 sur 20 en composition française est éliminatoire. La note 0 en dictée proprement dite est éliminatoire.

ART. 3. — La commission d'examen comprend :

Le chef du service de l'enseignement musulman ou son délégué, président ;

Le directeur de l'établissement érigé en cours complémentaire ;

Des examinateurs désignés par le directeur de l'instruction publique.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1941.

Rabat, le 23 octobre 1941.

RICARD.

RÉGIME DES EAUX**Avis d'ouvertures d'enquêtes.**

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 15 octobre 1941 une enquête publique est ouverte du 27 octobre au 27 novembre 1941 dans le territoire de l'annexe d'Had-Kourt, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de la Société marocaine agricole et immobilière.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe d'Had-Kourt.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha comporte les caractéristiques suivantes :

La Société marocaine agricole et immobilière est autorisée à prélever par pompage dans l'oued Ouerrha un débit continu de 70 litres par seconde destiné à l'irrigation de sa propriété dite « Faldi », titre foncier n° 7244 R.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 15 octobre 1941 une enquête publique est ouverte du 27 octobre au 27 novembre 1941 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, sur les projets d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Tiffet, au profit des colons indiqués ci-après :

- 1° Lagarde Paul (2 stations de pompage) ;
- 2° Bailliot Maurice ;
- 3° Forge François ;
- 4° M^{me} Cugnet (héritière Feuillerat) ;
- 5° Société établissements Ménager ;
- 6° Raillard André (2 stations de pompage) ;
- 7° Leroy Lionel ;
- 8° Ménager Honoré ;
- 9° Lagarde Fidèle.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey.

L'extrait commun des projets d'arrêtés portant autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Tiffet comporte les caractéristiques suivantes :

Les propriétaires d'exploitations agricoles indiqués au tableau ci-après sont autorisés à prélever par pompage dans l'oued Tiffet l'eau nécessaire à leurs irrigations, dont la quantité est mentionnée au même tableau.

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	QUANTITÉ d'eau prélevée (en pourcentage du débit de l'oued)
1° M. Lagarde Paul, station n° 1.....	2,228 %
id. station n° 2.....	3,766
2° M. Bailliot Maurice	2,228
3° M. Forge François	2,536
4° M ^{me} Cugnet (héritière Feuillerat)	2,229
5° Société établissements Ménager	4,918
6° M. Raillard André, station n° 1.....	1,845
id. station n° 2.....	2,382
7° M. Leroy Lionel	0,922
8° M. Ménager Honoré	5,379
9° M. Lagarde Fidèle	5,840

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Interdiction de la circulation sur le pont de Souriaz (Marrakech).

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 18 octobre 1941 est interdite, jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tout véhicule dont le poids en charge excède deux tonnes, sur le pont de Souriaz franchissement de l'oued Lakhdar par la piste de Marrakech à Azilal (région de Marrakech).

La circulation est déviée par la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou et la piste de Tannant au Nid-de-Cigogne.

Les véhicules dont le poids en charge est inférieur au maximum autorisé ne devront s'engager qu'isolément sur le pont, de façon que cet ouvrage n'ait à supporter qu'un seul fardeau à la fois.

Sur le pont proprement dit, ainsi que sur la chaussée à 100 mètres de part et d'autre de ses extrémités, la vitesse de ces véhicules ne devra pas dépasser vingt kilomètres à l'heure.

Interdiction de la circulation sur le pont de l'oued Takazrit (Casablanca).

Un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 22 octobre 1941 a interdit la circulation de tous les véhicules sur le pont de l'oued Takazrit, situé au P.K. 137 + 420 de la route n° 13, de Berrechid au Tadla (Casablanca), pendant la durée des travaux d'élargissement de cet ouvrage d'art.

Pendant la durée des travaux les véhicules devront emprunter la déviation au nord de la route entre les P. K. 137 + 210 et 137 + 510.

Sur cette déviation et à 100 mètres de part et d'autre de ses extrémités, la vitesse est limitée à 15 kilomètres à l'heure.

Liste des dignitaires et officiers des sociétés secrètes dissoutes habitant ou ayant habité le Maroc (suite).

Journal officiel de l'Etat français du 18 octobre 1941

CHEAVE René, instituteur, ville nouvelle, Taza (Maroc), L. Sincérité et Tolérance de Taza (Gd. exp. 1936-37).

CHEVALIER Jules, directeur des magasins généraux, Fès (Maroc), L. Eveil berbère de Fès, délégué au Congrès des LL. (G. O.) du Maroc, mars 1938, élu maître des cérémonies du Congrès.

COUDERT Pierre, contrôleur civil, Safi (Maroc), L. Démocratie de Rochefort, L. Phare de la Chaouïa, de Casablanca, 18°.

CONTARD Noël, chef du contrôle civil, Rabat (Maroc), L. Cirta, de Constantine, 18°.

CRÉSPIT Claudius-Jean, colon, Sahel-ben-Tahar, par Taounat, Fès (Maroc), L. Alliance écossaise, Eveil berbère, 30°.

Journal officiel de l'Etat français du 19 octobre 1941

- DAMOISEAU René, instituteur, Rabat (Maroc), L. La Nouvelle Tamusica de Mogador, délégué au Congrès des LL. du Maroc (G. O., mars 1938).
- DAUMAS Edmond-Julien, colon à Meknès (Maroc), fondateur de l'Etoile du Zerhoun.
- DAVID Ernest-Henri, entrepreneur à Meknès (Maroc), L. Egalité, Travail de Montpellier, 3^e fondateur de l'Etoile de Jérusalem (vén. 19 mars 1938).
- DEGAN Paul, inspecteur principal des douanes, Oujda (Maroc). L. Enfant de Mars, de Philippeville, 18^e.
- DELSOL Marcel, commis principal des postes, télégraphes et téléphones, Oujda (Maroc), L. Prométhée d'Oujda (secr. 1940).
- DUMONT Marcel-Henri-Louis, commis principal aux T. P., Casablanca (Maroc), L. Prométhée d'Oujda, délégué au Congrès des LL. (G.O.) de l'Afrique du Nord.
- DUPONT Gustave, colon, boulevard d'Anfa, Casablanca, L. fond. D. France-Maroc, de Casablanca.
- DURET Lucien, instituteur, rue de la Chaouïa, Marrakech (Maroc), L. Atlas de Marrakech, délégué au Congrès des LL. (G. O.) du Maroc, mars 1938.
- EYQUEM Jean, avocat, officier en retraite à Meknès (Maroc), fondateur de l'Etoile du Zerhoun, Meknès.
- FAURANT Marcel, professeur au lycée d'Oujda (Maroc), L. Prométhée d'Oujda (vén. 1935).
- FAURE Maurice, agent d'affaire, Bab-Agnaou, Marrakech (Maroc), L. Atlas de Marrakech (vén.).
- FAURE-MURET Joseph-Alexandre-Marie-Gabriel, professeur, Casablanca (Maroc), L. Phare de la Chaouïa, de Casablanca (or. 1940).
- FAVEREAU Jacques, inspecteur principal de l'enseignement, 85, rue du Rocher, Paris (8^e), et 1, boulevard Tour-Hassan, Rabat (Maroc), 30^e (membre du conseil de l'Ordre 1937).
- FAVEREAU Marc-Jacques, directeur des domaines, Rabat (Maroc), L. Françaises et les Neuf-Sœurs réunies, de Bordeaux, 18^e.
- FERRIOL Fernand, médecin-chef du service de l'hygiène, Settât (Maroc), L. Isis Montyon et Conscience et Volonté, de Paris, L. Atlas, de Marrakech, L. La Gerbe Fraternelle, de Settât, L. Le Phare de la Chaouïa, de Casablanca, L. France-Maroc, de Casablanca, 18^e.

Journal officiel de l'Etat français des 20 et 21 octobre 1941

- FOUR Claudius-Florentin, directeur d'école d'apprentissage musulman à Mazagan (Maroc), L. France-Maroc, Casablanca, 31^e, fondateur loge Atlantide 1932.
- FRANÇOIS Albert-Marie-Léon, propriétaire, Fès (Maroc), L. Eveil berbère, Fès, secr. 1926.
- FRANÇOIS Claude-Henri, dessinateur aux chemins de fer, 2, rue de l'Aviation-Civile, à Rabat (Maroc), L. Sincérité et Tolérance, Taza (archit.).
- FRÈCHE Clément, justice de paix, Taza (Maroc), L. Sincérité et Tolérance, Taza (2^e surv.).
- FRÉVILLE Gustave, ingénieur des mines, Paris, et rue d'Aubigny, Casablanca (Maroc), L. Etoile du Sahel, Bougie, 30^e.
- FRIT Ludovic, chef des services municipaux, Port-Lyautey (Maroc), L. El Bridja dial Doukkala, Mazagan, 18^e, fondateur.
- GAUDIER Joseph, directeur d'école à Taza (Maroc), L. Sincérité et Tolérance, de Taza (vén. 1939).
- GENDRONNEAU Marcel, inspecteur du travail, Rabat (Maroc), L. Réveil du Moghreb, de Rabat, délégué au Congrès des LL. du Maroc, mars 1938.
- GERVAIS Abel-Charles-Raoul, contrôleur civil, Port-Lyautey (Maroc), et Rabat, L. Le Phare de la Chaouïa, de Rabat, 18^e (vén. 1938-1939).
- GRICOUR Jules, chef de bureau du service des domaines, Rabat (Maroc), L. Etoile de la Mina, de Relizane, 18^e.
- GUERRÉRO Joachim, peintre, 352, rue Krantz, Casablanca (Maroc), Ch. Union de l'Oranie, d'Oran.
- IMMARIGEON Pierre, directeur du lycée de Rabat (Maroc), L. Nouvelle Volubilis, de Tanger, délégué au Congrès des LL. de l'Afrique du Nord.
- LABRYRIE Jean, transitaire à Rabat (Maroc), L. Réveil du Moghreb, de Rabat (off. 1938).
- LAMARCHE Henri, adjudant au 4^e R.T.M., Taza (Maroc), L. Sincérité et Tolérance, de Taza.

- LECOQ Maurice, industriel à Taza (Maroc), L. Sincérité et Tolérance, de Taza (trés.).
- LÉVY Emile, adjoint aux affaires indigènes, 30^e.
- LORENZO Jean, colon, épicier, Taza (Maroc), L. Sincérité et Tolérance, de Taza (hosp.).
- LUCAS Georges-Théodore-Augustin, juge de paix suppléant, rue de Belgique à Fès (Maroc), L. Eveil berbère, de Fès, délégué au Congrès des LL. du Maroc, 1938.
- MACQUART Emile-Félix, industriel, garage Saint-Pierre, Rabat (Maroc), L. Sincérité et Tolérance, de Taza (archit.).
- MATTEI François, contrôleur des douanes, Casablanca (Maroc), L. Phare de la Chaouïa, de Casablanca, délégué au Congrès des LL. du Maroc (G. O.), mars 1938.
- MAURY Pierre, receveur adjoint du Trésor, trésorerie générale, Rabat (Maroc), L. Eveil berbère, de Fès, (vén.), L. Sincérité et Tolérance, de Taza.
- MOULIN Jean-Louis, commandant retraité, Settât, Rabat (Maroc), L. Fraternelle marocaine, de Rabat, délégué au Congrès des LL. du Maroc (G. O.), mars 1938. élu trésorier du Congrès.
- MOURCEAU Antoine-Pierre, préparateur en pharmacie, Agadir (Maroc), L. Atlantide, d'Agadir (maître cér.).
- MUHL Henri-Emile, interprète, direction affaires indigènes, Rabat (Maroc), L. Réveil du Moghreb, de Rabat, délégué au Congrès des LL. du Maroc.
- MUSY Aimé, secrétaire d'avocat, route de Sefrou, Fès (Maroc), L. Sincérité et Tolérance, de Taza (hosp.).
- NAVARRO Oquiendo, compagnie de chemins de fer de Tanger à Fès, Meknès, (Maroc), L. Etoile du Zerhoun, de Meknès, délégué au Congrès des LL. du Maroc, 1938.
- ORAT, au Maroc, délégué au Congrès des LL. du Maroc, 1938.
- PAOLANTONACCI Jean-Camille, inspecteur des douanes à Casablanca (Maroc), L. Prométhée, d'Oujda, délégué au Congrès des LL. du Maroc, 1938.
- PARADIS Maximilien-Gilbert, entrepreneur de travaux publics, Mazagan (Maroc), 30^e, Ch. Nouvelle Carthage, de Tunis.
- PARISE Paul, ingénieur agronomie à Larache (Maroc espagnol), en 1933, directeur des docks-silos en 1940, Tanger 1937, Rabat 1940, L. Nouvelle Volubilis, de Tanger, délégué au Congrès des LL. du Maroc, 1938.
- PAUTY Pierre, docteur en médecine, rue de Kouribga, Rabat (Maroc), L. Réveil du Moghreb, de Rabat, délégué au Congrès des LL. du Maroc, 1938.
- PHILIPPE Roger, professeur lycée d'Oujda (Maroc), L. Prométhée d'Oujda, délégué au Congrès des LL. du Maroc, 1938.

Journal officiel de l'Etat français du 22 octobre 1941.

- RAFAELLI Raphaël, fonctionnaire économe pénitencier, Rabat, L. Fraternelle marocaine, Rabat (secr. 1938).
- RECHAIS Marc, commis des perceptions, rue Moriadère, Rabat, L. Triple-Accord de Royan, délégué au Congrès des LL. du Maroc (G.O.), mars 1938.
- REITZER Emile-Albert, colon, Casablanca, (Maroc), L. Le Phare de la Chaouïa, de Casablanca, délégué au Congrès des LL. (G. O.), du Maroc, mars 1938.
- RENAUD Paul-Louis, instituteur, Taza (Maroc), L. Sincérité et Tolérance, de Taza.
- REVOL Jean, contrôleur des textiles, Mazagan (Maroc), L. Concorde et Persévérance, de Vienne, délégué au Congrès des LL. du Maroc (G. O.), mars 1938.
- ROBY André, proviseur de lycée, Casablanca, L. Le Phare de la Chaouïa, de Casablanca, délégué au Congrès des LL. (G. O.), mars 1938.
- ROUPOU Pierre, dessinateur, génie, Taza (Maroc), L. Sincérité et Tolérance, de Taza (or.).
- ROUSSER Jean-Etienne, instituteur, ville-nouvelle, Taza (Maroc), école de la Gare, Casablanca, L. Sincérité et Tolérance de Taza (vén.).
- SALZMANS Frédéric, fondé de pouvoirs à Casablanca (Maroc), L. Le Phare de la Chaouïa, de Casablanca, délégué au Congrès des LL. du Maroc, 1938.
- SANDILLON Maurice-Léon-François, industriel, à Mogador (Maroc), L. Nouvelle Volubilis de Tanger, délégué au Congrès des LL. du Maroc, 1938.
- SELVE Louis, colon, Aïn-Taoujdat, par Meknès (Maroc), L. Sincérité et Tolérance de Taza (trés.).
- STUDER Louis-Jérôme, régisseur, cité Bitsay, Châteauroux (Indre),

L. Sincérité et Tolérance, de Taza (Maroc), (ouvr.).
SURDON Georges-Paul-Henri, conseiller à la cour d'appel, Rabat (Maroc), (18°), L. Samuel Guita, de Casablanca, délégué au Congrès des LL. du Maroc.
TALLEFER Georges, proviseur de lycée, Oujda, L. Prométhée d'Oujda, délégué au Congrès des LL. (G. O.) d'Afrique du Nord.
THÉMIA Denis, commissaire de police en retraite (quartier Souissi), Rabat (Maroc), L. Nouvelle Carthage et Salammbô réunies de Tunis (30°).
VASSE Bernard, commis aux affaires indigènes, à Taza (Maroc), L. Sincérité et Tolérance de Taza, délégué au Congrès des LL. du Maroc, 1938.
VIOLAS Aristide, contrôleur, régie des tabacs, Casablanca (Maroc), fondateur de la L. France-Maroc, O. Casablanca.

Groupements économiques.

Par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 19 septembre 1941, le Groupement des ferrailles, métaux et matériels de réemploi, constitué par arrêté du directeur des travaux publics du 15 avril 1940, par application des dispositions du dahir du 9 avril 1940, est remplacé par le « Groupement des récupérateurs de déchets et vieilles matières » constitué conformément au dahir du 9 décembre 1940 sur les groupements économiques.

Le Groupement comprend deux sections :

1^{re} section : produits métalliques (matériels de réemploi, métaux ferreux et non ferreux, etc.) ;

2^e section : chiffons, matières organiques (os, cornes, etc.), caoutchouc.

Les chiffons ne comprennent ni les burnous ni les khâïms (ces deux catégories de produits restant contrôlées par le Groupement de la laine).

Il pourra être créé ultérieurement d'autres sections.

Le Groupement des récupérateurs de déchets et vieilles matières est dirigé par le comité de direction suivant :

M. Eskenazy, délégué général ;

M. Greffe, délégué adjoint.

Membres :

M. Groslin ;

M. Hadj Tahar Ouardighi.

Section des produits métalliques :

M. Greffe.

Section des chiffons, matières organiques, caoutchouc :

Le délégué, qui fera également partie du comité de direction, sera désigné ultérieurement, le délégué général du Groupement assurant l'intérim.

* * *

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 20 octobre 1941, M. Platon Robert a été nommé président délégué de la section des huiles, tourteaux et margarines du Groupement général des corps gras du Maroc, en remplacement de M. Gréggory, démissionnaire.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1494, du 13 juin 1941, page 658.

Arrêté viziriel du 3 juin 1941 modifiant l'arrêté viziriel du 20 janvier 1931 fixant les conditions de recrutement du personnel d'enseignement technique.

ART. 2. —

Au lieu de :

« A titre transitoire, les maîtres de travaux manuels (catégorie A et catégorie B) recrutés après le 31 janvier 1931..... » ;

Lire :

« A titre transitoire, les maîtres de travaux manuels (catégorie A et catégorie B) titularisés après le 31 janvier 1931..... ».

Créations d'emploi

Par arrêté directorial du 26 septembre 1941, sont créés à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, à compter du 1^{er} octobre 1941 :

2 emplois de rédacteurs du cadre des administrations centrales ;
 10 emplois d'agents auxiliaires ;
 2 emplois d'agents à contrat.

Par arrêté directorial du 10 octobre 1941, sont créés à compter du 1^{er} octobre 1941, dans les services de l'instruction publique, les emplois énumérés ci-après :

Enseignement supérieur

Un emploi de professeur agrégé.

Collège impérial de Rabat

Un emploi de répétiteur surveillant ;

Un emploi de commis d'économat ;

Un emploi de mouderrès.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 septembre 1941 :

M. Pinta Roger, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales à dater du 21 août 1939, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 21 août 1938 (bonification pour services militaires, 12 mois).

M. Pinta, rédacteur de 3^e classe, est nommé rédacteur de 2^e classe, à compter du 21 août 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1940 pour le traitement, et rédacteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} novembre 1941.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 septembre 1941 :

M. Lhermitte Jacques, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales à dater du 19 août 1940, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe à compter de la même date avec ancienneté du 1^{er} avril 1937 (bonification pour services militaires, 40 mois et 20 jours).

M. Lhermitte, rédacteur de 3^e classe, est nommé rédacteur de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1939 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1940 pour le traitement et rédacteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mars 1941.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 octobre 1941, sont nommés à compter du 1^{er} novembre 1941 :

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. Lenfant Pierre, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Guillot Lucien, commis principal de 3^e classe.

Dame dactylographe de 2^e classe

M^{me} Guillot Hélène, dame dactylographe de 3^e classe.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 septembre 1941, M. Petit Lucien, secrétaire-greffier hors classe (2^e échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} octobre 1941 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 24 septembre 1941, M. Lepain Jean, licencié en droit, secrétaire-greffier auxiliaire, est nommé secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe à compter du 1^{er} septembre 1941.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 septembre 1941, M. Decamps François, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} novembre 1941 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 7 octobre 1941, M. Debbagh M'Hamed, sujet marocain, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat, du diplôme de fin d'études secondaires musulmanes, du brevet d'arabe et du certificat de berbère, est nommé interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial à compter du 1^{er} septembre 1941.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 16 octobre 1941, sont promus à compter du 1^{er} novembre 1941 :

Commis principal de 3^e classe

M. Cornebois Roger, commis de 1^{re} classe.

Interprète judiciaire de 2^e classe du cadre spécial

M. Abdelmoula Mahmoud, interprète judiciaire de 3^e classe du cadre spécial.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 21 octobre 1941, M. Decan de Chatouville Yves, collecteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1941.

* * *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté viziriel du 23 octobre 1941 :

M. Pajanacci Antony, ex-secrétaire adjoint de police de 4^e classe, relevé de ses fonctions, est reclassé en qualité de secrétaire adjoint de 5^e classe à compter du 1^{er} novembre 1941. Il conservera dans sa nouvelle situation le bénéfice de l'ancienneté qu'il avait acquise dans son ancienne classe ;

M. Cadenat Augustin, inspecteur hors classe (2^e échelon), relevé de ses fonctions, est reclassé en qualité d'inspecteur hors classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} novembre 1941. M. Cadenat conservera dans sa nouvelle classe le bénéfice de l'ancienneté qu'il avait acquise dans son ancienne classe.

Par arrêté directorial du 24 juillet 1941, M. Brocard Louis, brigadier hors classe, est remis, par mesure disciplinaire, brigadier de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1941.

Par arrêté directorial du 23 août 1941, M. Bergerot Alexandre, inspecteur-chef principal de 3^e classe, est nommé commissaire de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1941.

Par arrêté directorial du 22 septembre 1941, le gardien de la paix stagiaire Rodet Louis, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 23 septembre 1941, est révoqué de ses fonctions à compter du 23 septembre 1941 le gardien stagiaire Embark ben Belkreir.

Par arrêté directorial du 27 septembre 1941, et en application des dispositions de l'article 1^{er} du dahir du 21 octobre 1940, M. Biau André, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1941 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 27 septembre 1941, et en application des dispositions de l'article 1^{er} du dahir du 21 octobre 1940, l'inspecteur hors classe (2^e échelon) Jardot Henri est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1941 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 6 octobre 1941, M. Lanepaban Emmanuel-Clément, gardien de la paix auxiliaire, est nommé gardien de la paix stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêtés directoriaux du 18 octobre 1941, sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1941.

Surveillant de prison de 3^e classe

M. Battini Jean, surveillant de 4^e classe.

Surveillante de prison de 2^e classe

MM^{mes} Bouvier Isabelle, Bouteiller Marie, surveillantes de 3^e classe.

Gardien de prison hors classe

Lhassen ben Abderrahman, gardien de 1^{re} classe.

Par arrêté directorial du 20 octobre 1941, M. Chaigneau Pierre, inspecteur de 3^e classe, est nommé secrétaire adjoint de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 20 octobre 1941, M. François René, secrétaire-adjoint stagiaire, est titularisé et nommé à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1941.

Par arrêtés directoriaux du 22 octobre 1941, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} août 1941)

MM. Anel Raymond, Ferrer Gervais, Fournier Paul et Lejeune Guy, gardiens de la paix stagiaires.
Pistre Gustave, inspecteur stagiaire.

(à compter du 2 août 1941)

M. Lharbaudière Henri, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} septembre 1941)

M. Colin Marius, gardien de la paix stagiaire.

Par arrêté directorial du 22 octobre 1941, M. Courtille Henri, secrétaire adjoint stagiaire, est titularisé et nommé à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 22 octobre 1941, M. Gineyts Léopold, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1940, est reclassé gardien de la paix de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mars 1940.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 30 mai 1941, M. Peltrault Gaston, percepteur hors classe, est promu percepteur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1939.

Par arrêté directorial du 7 juillet 1941, sont nommés à compter du 1^{er} septembre 1941 :

Percepteur principal hors classe

M. Vassal Sébastien, percepteur principal de 1^{re} classe.

Percepteur principal de 1^{re} classe

M. Royer Robert, percepteur de 1^{re} classe.

Chef de service de 1^{re} classe

M. Claden Césaire, chef de service de 2^e classe.

Collecteur principal de 2^e classe

MM. Benel René et Franchi Jean-Baptiste, collecteurs principaux de 3^e classe.

Collecteur principal de 4^e classe

MM. Borel Arthur et Poupard Louis, collecteurs principaux de 5^e classe.

Par arrêtés directoriaux des 24 juillet et 6 octobre 1941 :

Sont nommés dans l'administration des douanes :

Contrôleur de 3^e classe (titularisation)
(à compter du 1^{er} juillet 1941)

M. Amardeil Paul-Jean, contrôleur stagiaire

(à compter du 1^{er} août 1941)

MM. Demoulain Jean et Livrelli Joseph, contrôleurs stagiaires.

Sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1941 :

Inspecteur principal de 1^{re} classe

M. Pomès Victor, inspecteur principal de 2^e classe.

Inspecteur principal de 2^e classe

M. Deleuze Jean, inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon).

Contrôleur principal (échelon exceptionnel)

M. Tartarini Charles, contrôleur principal de 1^{re} classe (ancien agent de la dette marocaine).

Commis principal de 1^{re} classe

M. Agostini Jean, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. Musquère Alexandre, commis de 1^{re} classe.

Adel de 2^e classe

Si Abdellatif Scali, adel de 3^e classe.

Adel de 7^e classe

Si Abdeslam bou Mehdi, adel de 8^e classe.

Amin de 7^e classe

Si Mohamed Liaboury ben el Mokhtar Dinia, amin de 8^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 29 juillet 1941, sont nommés à compter du 1^{er} août 1941 :

Inspecteur de 2^e classe

M. Couratier Hugues, contrôleur de 1^{re} classe des impôts directs (avec ancienneté du 1^{er} septembre 1939).

M. Degioanni Robert, contrôleur de 1^{re} classe des impôts directs (avec ancienneté du 1^{er} octobre 1939).

Par arrêté directorial du 19 août 1941, M. Chaillat Henri, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe, détaché au service des perceptions et recettes municipales, est promu contrôleur principal de comptabilité hors classe à compter du 1^{er} août 1941.

Par arrêté directorial du 20 août 1941, M. Debroucker Léon, inspecteur principal de 1^{re} classe, est promu à la classe exceptionnelle (1^{er} échelon) de son grade à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 22 août 1941, M. Dubois de Erisque Joseph, percepteur suppléant de 2^e classe, est nommé inspecteur de 2^e classe du service des perceptions à compter du 1^{er} août 1941.

Par arrêté directorial du 25 août 1941, Moktar ben Mohamed, m^{le} 472, cavalier de 8^e classe des douanes, est révoqué de ses fonctions à compter du 8 août 1941, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 27 août 1941, est rayé des cadres à compter du 15 août 1941 le cavalier de 1^{re} classe des douanes Madani ben Mohamed, m^{le} 281, dont la démission est acceptée.

Par arrêté directorial du 8 septembre 1941, M. Remaury Henri, inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1938 (situation révisée), est promu inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) avec effet du 1^{er} avril 1940 (ancienneté et traitement).

Par arrêté directorial du 9 septembre 1941, M. Tramier Jean, commis stagiaire de l'enregistrement et du timbre du 16 juillet 1939, nommé commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1941, est reclassé au 25 juillet 1939 en qualité de commis de 3^e classe pour l'ancienneté et le traitement (bonifications pour services militaires : 23 mois 6 jours).

Par arrêtés directoriaux du 9 septembre 1941 :

M. Stutz Fernand, contrôleur stagiaire des impôts directs du 24 février 1939, nommé contrôleur de 3^e classe du 1^{er} mars 1941, est reclassé au 10 mars 1939 en qualité de contrôleur de 3^e classe pour l'ancienneté et le traitement (bonifications pour services militaires : 23 mois 21 jours).

M. Parise Jean, contrôleur stagiaire des impôts directs du 5 juin 1939, nommé contrôleur de 3^e classe du 1^{er} juin 1941, est reclassé au 4 août 1939 en qualité de contrôleur de 3^e classe pour l'ancienneté et le traitement (bonifications pour services militaires : 21 mois et 27 jours).

M. Faure Robert, contrôleur stagiaire des impôts directs du 1^{er} août 1938, nommé contrôleur de 3^e classe du 1^{er} juillet 1941, est reclassé au 4 septembre 1939 en qualité de contrôleur de 3^e classe pour l'ancienneté et le traitement (bonifications pour services militaires : 21 mois 27 jours).

M. Brochard Raoul, contrôleur stagiaire des impôts directs du 1^{er} août 1938, nommé contrôleur de 3^e classe du 1^{er} juillet 1941, est reclassé au 1^{er} septembre 1939 en qualité de contrôleur de 3^e classe pour l'ancienneté et le traitement (bonifications pour services militaires : 22 mois).

Par arrêté directorial du 19 septembre 1941, M'Barck ben Moussa, m^{le} 419, gardien de 4^e classe, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} octobre 1941, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 22 septembre 1941, Mohamed ben Taïeb, m^{le} 456, cavalier de 8^e classe, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} octobre 1941, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 30 septembre 1941, Sallem ben M'Barck ben Messaoud, m^{le} 500, cavalier de 8^e classe, est licencié de son emploi à compter du 16 octobre 1941, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 30 septembre 1941, M. de Penfentenyo de Korvereguin Yves, contrôleur de 1^{re} classe des impôts directs, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres à compter du 5 septembre 1941.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1941, Mohamed ben Hammedi ben Ammar, m^{le} 503, est révoqué de ses fonctions à compter du 24 août 1941, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 4 octobre 1941, Si Mohamed ben Mohamed Touhami Doublali, fqih de 7^e classe des douanes, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité à compter du 1^{er} novembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 7 octobre 1941, sont promus dans l'administration des douanes :

(à compter du 1^{er} septembre 1941)

Agent spécialisé de 3^e classe

M. Déodat Dominique, préposé-chef de 1^{re} classe.

Chef de poste principal de 2^e classe

M. Henry Jean, brigadier de 1^{re} classe.

Marin de 1^{re} classe

Blél ben Djilali, m^{le} 263, marin de 2^e classe.

Cavalier de 7^e classe

Mahmoud ben Mharek, m^{le} 464 et Mohamed ben Aïssa, m^{le} 465, cavaliers de 8^e classe.

Chef de poste principal de 1^{re} classe

M. Mozziconacci Antoine-Quilicus, chef de poste principal de 2^e classe.

Chef de poste de 2^e classe

M. Bach Jean, chef de poste de 3^e classe.

Agent spécialisé de 1^{re} classe

M. Sabiani Joseph, agent spécialisé de 2^e classe.

Agent spécialisé de 2^e classe

MM. Ferrandi Jean, Forconi Antoine, Rosenzweig Joseph, Arrouy Jean et Abel Jean, agents spécialisés de 3^e classe.

Agent spécialisé de 3^e classe

MM. Chape Alexis et Serra François, agents spécialisés de 4^e classe.

Préposé-chef hors classe

M. Bouscasse Henri, préposé-chef de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

MM. Santarelli Joseph, Roccaserra Joseph et Journet Jean, préposés-chefs de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. Dubrana Jean et Romanetti Jules, préposés-chefs de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1941)

Sous-chef gardien de 3^e classe

Abdelkaderould Berriah, m^{le} 132, sous-chef gardien de 4^e classe.

Gardien de 1^{re} classe

Mohamed ben Ali, m^{le} 254, M'Bark ben Mohamed, m^{le} 268 et Boujemaa ben Mohamed, m^{le} 290, gardiens de 2^e classe.

Gardien de 2^e classe

Ahmed ben Larbi ben M'Hamed, m^{le} 363, Driss ben Mamoun, m^{le} 393 et Brahim ben Lhassen, m^{le} 401, gardiens de 3^e classe.

Cavalier de 2^e classe

Be'kacem ben Ali, m^{le} 381, cavalier de 3^e classe.

Cavalier de 7^e classe

Mohamed ben Moktar, m^{le} 466, cavalier de 8^e classe.

Chef de poste principal de 1^{re} classe

MM. Romanetti Marius et Serra Jean, chefs de poste principaux de 2^e classe.

Chef de poste de 2^e classe

MM. Roche Paul, Mallaroni Jacques, Mallaroni Barthélémy, Ausseil André, Poupert Emile, Déodati Basile, Lega Vincent, Stéfani Jean, Roca Vicente et Santolini Antoine, chefs de poste de 3^e classe.

Chef de vedette de 2^e classe

MM. Salge Benoît et Salge Antoine, chefs de vedette de 3^e classe.

Agent spécialisé de 1^{re} classe

MM. Bernardi Charles, Penpenic Pascal, Vareil Isidore, Mathieu Joseph, Bouteille Charles, Thomas François, Saint-Aubin Bernard, Amilhac Roger, Giamarchi Ange, Casanova Dominique, Dominici Ignace, Giorgi Jean, Giamarchi Jacques, Muraccioli Thomas, Mondoloni Jean, Roman Sauveur, Paul Ambroise, Chiarelli Pierre et Larcher Gaëtan, agents spécialisés de 2^e classe.

Agent spécialisé de 2^e classe

MM. Mozziconacci Antoine, Chiarisoli Martin, Vidal Louis, Perrier Paul, Cervoni Jacques, Pietrera Pasquin, Graziani Pierre, Colle Baptiste, Verdier Pierre et Angeletti Paul, agents spécialisés de 3^e classe.

Agent spécialisé de 3^e classe

MM. Sauvanel Pierre, Tauron Fernand, Le Port François et Cosso Xavier, agents spécialisés de 4^e classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

MM. Gras René, Benané Albert et Guiller Isidore, préposés-chefs de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

M. Morin Moïse, préposé-chef de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 11 octobre 1941, M. Etori Michel, receveur-contrôleur principal de 2^e classe de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre, placé en service détaché au Maroc, est intégré dans les cadres de l'administration chérifienne à compter du 11 juillet 1941, et nommé à cette date contrôleur principal de 1^{re} classe des domaines.

Par arrêtés directoriaux du 17 octobre 1941, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1941 :

Commis principal de 2^e classe

M. Penneteau René, commis principal de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre.

Interprète de 2^e classe (cadre spécial)

M. Brahim Chebak, interprète de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre.

Interprète de 1^{re} classe (cadre spécial)

M. Touil Mohamed ben Hachemi, interprète de 2^e classe de l'enregistrement et du timbre.

Par arrêté directorial du 21 octobre 1941, M. Rassy Emile est nommé commis d'interprétariat de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1941.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 28 juillet 1941, M. Avanzini Marcel, chef cantonnier, admis à l'examen professionnel d'agent technique de 1941, est nommé agent technique stagiaire des travaux publics à compter du 1^{er} juin 1941.

Par arrêté directorial du 1^{er} octobre 1941, M. Hauben Otto, agent technique principal des travaux publics de 3^e classe, relevé de ses fonctions le 1^{er} juin 1941, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1941 et rayé des cadres à la même date.

(Office des P. T. T.)

Par arrêté directorial du 31 juillet 1941, M. Chabaudy Jean, facteur de 2^e classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} septembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 5 août 1941, M. Beveraggi François, agent des lignes de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1941, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 25 août 1941 :

M. Barel Ludovic, contrôleur de 1^{re} classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 1941, est rayé des cadres à la même date :

M^{me} Massol Esther, dame employée de 3^e classe, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 16 septembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 28 août 1941 :

M. Bonavita Jean, receveur de 1^{re} classe (1^{er} échelon), admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} novembre 1941, est rayé des cadres à la même date ;

M. Montlahuc Paul, facteur-chef de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} novembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté directorial du 7 juillet 1941, est promu à compter du 1^{er} août 1941, cavalier des eaux et forêts de 1^{re} classe, Kebir ben Abderrahman, cavalier de 2^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 25 août 1941 :

M. Rousselle Robert, agent technique auxiliaire, est nommé conducteur des améliorations agricoles de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1941 ;

MM. Loislil Léon et Cotte Maurice, agents techniques auxiliaires, sont nommés chefs de pratique agricole de 4^e classe à compter du 1^{er} août 1941.

Par arrêté directorial du 4 septembre 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

Inspecteur de l'agriculture de 4^e classe
(avec ancienneté du 1^{er} septembre 1939)

M. Belnoue Henri, inspecteur adjoint de l'agriculture de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1941)

Inspecteur de l'agriculture de 4^e classe
(avec ancienneté du 1^{er} janvier 1940)

M. Houdel Paul, inspecteur adjoint de l'agriculture de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1941)

Ingénieur en chef du génie rural de 3^e classe

M. Cosson Roger, ingénieur du génie rural de 1^{re} classe.

Inspecteur principal de l'agriculture de 2^e classe
(avec ancienneté du 1^{er} mai 1934)

M. Couraud Georges, inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe.

(avec ancienneté du 1^{er} décembre 1936)

M. Laithier Roger, inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe.

(avec ancienneté du 1^{er} février 1938)

M. Le Daeron Alain, inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe.

Inspecteur de la défense des végétaux de 3^e classe

M. Vidal Joseph, inspecteur de la défense des végétaux de 4^e classe.

Inspecteur de la défense des végétaux de 4^e classe
(avec ancienneté du 1^{er} juin 1940)

M. Bleton Charles, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 1^{re} classe.

Inspecteur de l'agriculture de 4^e classe

M. Courtine Jean, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe.

Ingénieur du génie rural de 4^e classe

M. Garnier Louis, ingénieur adjoint du génie rural de 2^e classe.

Chimiste principal de 1^{re} classe

M. Va'in Jacques, chimiste principal de 2^e classe.

Préparateur de 1^{re} classe du laboratoire officiel de chimie

M. Chambionnat André, préparateur de 2^e classe.

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 1^{re} classe

M. Girard Victor, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2^e classe.

Chef de pratique agricole de 3^e classe

M. Parpère Georges, chef de pratique agricole de 4^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 6 octobre 1941, pris en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, sont reclassés au point de vue du traitement et de l'ancienneté :

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe

Du 1^{er} mars 1941 (traitement) et du 1^{er} avril 1939 (ancienneté) :

M. Cadiot Jean (bonifications : 23 mois 1 jour).

Du 1^{er} mars 1941 (traitement) et du 22 mars 1939 (ancienneté) :

M. Delecluse Roger (bonifications : 23 mois 9 jours).

Du 1^{er} mars 1941 (traitement) et du 3 décembre 1940 (ancienneté) :

M. Jourdan Max (bonifications : 2 mois 29 jours).

Inspecteur adjoint de l'horticulture de 5^e classe

Du 1^{er} mars 1941 (traitement) et du 2 avril 1939 (ancienneté) :

M. Briand Marcel (bonifications) : 22 mois 29 jours.

Du 1^{er} mars 1941 (traitement) et du 19 mars 1939 (ancienneté) :

M. Guenot Guy (bonifications : 23 mois 12 jours).

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7^e classe

Du 23 novembre 1940 (traitement) et du 16 octobre 1940 (ancienneté) :

M. Druillet Jean (bonifications : 37 mois 7 jours).

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8^e classe

Du 27 septembre 1940 (traitement) et du 16 novembre 1939 (ancienneté) :

M. Dorin Pierre (bonifications : 23 mois 11 jours).

Du 16 octobre 1940 (traitement) et du 3 mai 1939 (ancienneté) :

M. Benkourdel Ahmed (bonifications : 29 mois 13 jours).

Vérificateur des poids et mesures de 6^e classe

Du 1^{er} novembre 1938 (traitement) et du 15 septembre 1937 (ancienneté) :

M. Odezène Jean (bonifications : 47 mois 26 jours).

Du 1^{er} mai 1939 (traitement et ancienneté) :

M. Ferrier Marcel (bonifications : 28 mois 20 jours).

Par arrêtés directoriaux du 11 octobre 1941, sont reclassés :

M. Cassaing Albert, rédacteur de conservation foncière de 3^e classe, à compter du 26 août 1939 en ce qui concerne l'ancienneté et du 1^{er} août 1941 pour le traitement (bonifications pour services militaires : 23 mois 5 jours).

M. Voissot Paul, rédacteur de conservation foncière de 3^e classe, à compter du 27 avril 1940 en ce qui concerne l'ancienneté et du 1^{er} août 1941 pour le traitement (bonifications pour services militaires : 15 mois 4 jours).

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 17 juillet 1941, M. Marquet Charles, est rangé dans la 4^e classe des inspecteurs de l'enseignement primaire à compter du 1^{er} janvier 1941, avec une ancienneté de classe de 1 mois 7 jours.

Par arrêté directorial du 9 août 1941, M^{lle} Simon Héliane, pourvue du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la licence en droit, est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 19 août 1941, M. Vilarem Laurent, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour service militaire, est reclassé répétiteur surveillant de 5^e classe à compter du 18 octobre 1940.

Par arrêté directorial du 22 août 1941, M. Julien Armand, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté pour service militaire légal, est reclassé instituteur de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté directorial du 11 septembre 1941, M. Hartmann Jacques, instituteur stagiaire, est rayé des cadres à compter du 7 avril 1941.

Par arrêté directorial du 22 septembre 1941, M. Baillet Paul, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté pour service militaire et pour services antérieurs de professeur auxiliaire, est reclassé au 1^{er} octobre 1940 professeur chargé de cours de 6^e classe, avec une ancienneté de classe de 4 ans 8 mois 16 jours à cette date.

Par arrêté directorial du 24 septembre 1941, M. Quéré Pierre, répétiteur surveillant de 5^e classe, est nommé répétiteur chargé de classe de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 9 mois 12 jours.

Par arrêtés directoriaux du 29 septembre 1941, M^{lles} Panouillot Denise, Cointrel Marguerite, David Marie-Thérèse et M^{me} Vors, née Arnould, élèves de la section normale d'institutrices, sont nommées institutrices stagiaires à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 29 septembre 1941, M. Barbaron Marc, ancien élève de l'École normale supérieure de l'enseignement technique, licencié ès sciences physiques, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 29 septembre 1941, M^{me} Giorgetti, née Défendini Marie, institutrice de 2^e classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 29 septembre 1941, M. Gouyon Maurice, instituteur de 2^e classe et M^{me} Gouyon, née Grandet, institutrice de 1^{re} classe, sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 30 septembre 1941, M^{me} Quessada, née Tirode Denise, institutrice de 3^e classe et M^{me} Reitzer, née Nataf Angèle, institutrice de classe exceptionnelle, sont remises à la disposition de leur administration d'origine à compter du 9 octobre 1941, par application du dahir du 5 août 1941 sur le statut des juifs.

Par arrêté directorial du 30 septembre 1941, M. Sabatier Charles, répétiteur surveillant de 6^e classe, est nommé répétiteur chargé de classe de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 5 mois 23 jours.

Par arrêté directorial du 2 octobre 1941, M. Truc Léon, instituteur de classe exceptionnelle, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} décembre 1941, par application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires du Protectorat.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1941, M. de Saboulin René, professeur auxiliaire, pourvu d'une licence ès lettres d'enseignement primaire supérieur, est nommé à compter du 1^{er} octobre 1941, professeur d'E.P.S. (section normale), avec une ancienneté de classe de 6 mois.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1941, M. Mula Joseph, professeur auxiliaire pourvu de la licence ès lettres (mention d'espagnol), est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 9 mois.

Par arrêté directorial du 22 octobre 1941, M^{me} V^{ve} Soquet, née Petit Irène, institutrice de classe exceptionnelle, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 24 octobre 1941, M. Rovira Raymond, répétiteur auxiliaire, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 24 octobre 1941, M^{me} de Mazières Christiane, répétitrice chargée de classe de 6^e classe, est nommée professeur chargée de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 4 mois 10 jours.

Par arrêté directorial du 24 octobre 1941, M^{me} Martin, née Maure Suzanne, professeur auxiliaire pourvue de la licence ès lettres classiques, est nommée professeur chargée de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 2 ans.

Par arrêté directorial du 24 octobre 1941, M. Grare Maurice, professeur auxiliaire, pourvu de la licence ès lettres (anglais), est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 2 ans.

Par arrêté directorial du 24 octobre 1941, M. Helin Léon, professeur auxiliaire pourvu de la licence ès lettres (anglais), est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941, avec une ancienneté de classe de 2 ans 3 mois.

Par arrêté directorial du 24 octobre 1941, M. Seiller Henri, adjuvant-chef, est nommé directement répétiteur surveillant de 2^e classe à compter du 2 août 1941 par application du dahir du 17 février 1941.

Par arrêté directorial du 24 octobre 1941, M. Vincent Raymond, instituteur adjoint délégué de 1^{re} classe, pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, est admis à effectuer un stage d'inspection à compter du 1^{er} octobre 1941 et rangé à cette date dans la 4^e classe des inspecteurs de l'enseignement primaire, avec une ancienneté de classe de 2 ans 2 mois 10 jours.



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés directoriaux du 20 octobre 1941, sont promus :

Médecin principal de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} octobre 1941)

M. Pourtau Adrien, médecin principal de 2^e classe

Infirmier de 4^e classe
(à compter du 1^{er} septembre 1941)

M. Choulet Lucien, infirmier de 5^e classe.

Par arrêté directorial du 20 octobre 1941, M. Delaporte Daniel, reçu au concours du 25 juin 1941 pour le recrutement d'officiers de santé maritime, est nommé à compter du 1^{er} août 1941 officier de santé maritime de 5^e classe.

Par arrêté directorial du 20 octobre 1941, l'ancienneté de M. Méténier Paul, médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} août 1941, est majorée de 22 mois 9 jours (stage 11 mois 7 jours. Services militaires 11 mois 2 jours), ancienneté du 21 septembre 1939.

Par arrêté directorial du 20 octobre 1941, l'ancienneté de M. Machoire Yves, médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} août 1941, est majorée de 22 mois 2 jours (stage 10 mois 11 jours. Services militaires 11 mois 21 jours), ancienneté du 28 septembre 1939.

Par arrêté directorial du 24 octobre 1941, M. Tramini Paul, commis principal de 2^e classe du cadre particulier de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, relevé de ses fonctions à compter du 15 mars 1941, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 juin 1941 et rayé des cadres à la même date.



TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 15 octobre 1941, sont promus à compter du 1^{er} novembre 1941 :

Commis principal hors classe

M. Martin Marius, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

M. Bouscaren André, commis de 1^{re} classe.

Promotions pour rappel de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 20 et 22 octobre 1941 pris en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril, 8 mars et 18 avril 1928, sont révisées les situations des agents désignés ci-après ainsi qu'il suit :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	Date de départ de l'ancienneté dans la classe	BONIFICATIONS
MM. François René	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe.	7 mars 1939.	17 mois 24 jours.
Courtille Henri	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1939.	17 mois 4 jours.
Anel Raymond	Gardien de la paix de 4 ^e classe	2 avril 1939.	16 mois 29 jours.
Ferrer Gervais	Gardien de la paix de 4 ^e classe	1 ^{er} septembre 1939.	12 mois.
Fournier Paul	Gardien de la paix de 4 ^e classe	3 avril 1939.	16 mois 28 jours.
Lejeune Guy	Gardien de la paix de 4 ^e classe	1 ^{er} mars 1939.	18 mois.
Pistre Gustave	Inspecteur de 3 ^e classe.	1 ^{er} septembre 1939.	36 mois.
Lharbaudière Henri	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	10 avril 1939.	16 mois 21 jours.
Colin Marius	Gardien de la paix de 3 ^e classe.	14 novembre 1938.	37 mois 8 jours.
			(Majoration : 9 mois 9 jours).

Concession de pensions civiles

Par arrêté viziriel du 24 octobre 1941, sont concédées les pensions de réversion suivantes :

NOM, PRÉNOMS	MONTANT		EFFET
	Base	Complémentaire	
M ^{me} Simon Renée-Juliette, veuve Bard Aurélien	FRANCS 10.747	FRANCS 4.088	27 février 1941.
M ^{me} Pérès Marie-Thérèse, veuve Bodevier Edouard	2.916	1.108	31 juillet 1941.
Orphelin Bodevier Roger	1.200		31 juillet 1941.
M ^{me} Seyda Fatima, veuve Djilali Zemouri	1.218		27 avril 1941.
Orphelins (2) Djilali Zemouri	486		27 avril 1941.
Orphelins (2), M ^{me} Verrière, née Peyromaure-Debord	5.776	2.194	4 juillet 1941.
M ^{me} Catalano Vitala, veuve Vigne Pierre	7.293		16 juin 1941.
Orphelins (3) Vigne Pierre	10.800		16 juin 1941.
Orphelin Mutrel Roger-Georges	4.139	1.572	31 décembre 1940.
M ^{me} Derche Denise-Marie, veuve Drouillard Emmanuel	2.116	503	26 mars 1941.
Orphelins (3) Drouillard Emmanuel	4.360	1.664	26 mars 1941.

Par arrêté viziriel du 24 octobre 1941, sont concédées les pensions suivantes :

NOM, PRÉNOMS	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE EFFET
	Base	Complémentaire	
MM. Acquaviva Marcel, sous-directeur	FRANCS 35.705	FRANCS 13.567	1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e enfants, 1 ^{er} juin 1941.
Bernard Marcel, garde des eaux et forêts	6.655	2.528	1 ^{er} juillet 1941.
Bérard Jean-Jacques-Charles, inspecteur sous-chef de police	14.130	4.414	1 ^{er} juin 1941.
Castaing Louis, commissaire de police	18.525	7.309	1 ^{er} , 2 ^e enfants, 1 ^{er} juillet 1941.
David Albert-Joseph-Marie, monteur des P.T.T.	6.686	2.540	1 ^{er} enfant, 16 mars 1941.
Dufresse Marcel-Jean, inspecteur adjoint de l'agriculture	14.533	5.522	1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e enfants, 1 ^{er} février 1941.
Goutte Charles-Justin-Georges, commis principal de contrôle civil	5.662	2.151	1 ^{er} enfant, 1 ^{er} juillet 1941.
Léonetti Jean-Baptiste, inspecteur adjoint des monuments historiques	12.130	4.609	1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e enfants, 22 mars 1941.
Maurizi Jacques, gardien de la paix	12.868	4.245	2 ^e et 3 ^e enfants, 1 ^{er} juillet 1941.

Par arrêté viziriel du 24 octobre 1941, sont concédées les pensions suivantes :

NOM, PRÉNOMS, GRADE	MONTANT		Charges de famille	EFFET
	Base	Complémentaire		
	FRANCS	FRANCS		
MM. Adreït Charles, secrétaire-greffier adjoint	10.416	3.958		1 ^{er} avril 1941.
Autoinet Benoît-Lucien, gardien de la paix	13.600	4.282	1 ^{er} enfant.	1 ^{er} avril 1941.
Abdeloued el Marrakchi, fquih des douanes	6.322			1 ^{er} juillet 1941.
Ahmed ben Hadj Bouazza, fquih des domaines	6.003			1 ^{er} juillet 1941.
Barjot Jean-Claude, commis principal de classe exceptionnelle de l'Office des mutilés et anciens combattants	14.049		1 enfant (le 3 ^e)	1 ^{er} janvier 1941.
Lucet Jean-Marie, commissaire de police	36.000			1 ^{er} juillet 1941.
Blaise Jean, topographe principal	35.200	13.376	2 enfants (2 ^e et 3 ^e)	1 ^{er} juillet 1941.
Blavignac Jules, chef cantonnier	7.246		Majoration pour enfants 1.449 francs.	1 ^{er} juin 1941.
Canessa Joseph-Jean-Louis-Séraphin, agent spécialiste des douanes	8.750	3.325	5 enfants (4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e et 8 ^e).	1 ^{er} juillet 1941.
Carpozen Alexandre-Marius-Louis, secrétaire-greffier adjoint	16.583	6.301		1 ^{er} août 1941.
Caviglioli Laurent, chef de vedette principal	15.150	5.757	1 enfant (le 3 ^e)	1 ^{er} janvier 1941.
Crispel Pierre, brigadier principal de police	15.040	4.864		1 ^{er} juin 1941.
Chazelles Jean, commis principal de classe exceptionnelle	12.447	4.729	5 enfants (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e).	1 ^{er} juillet 1941.
Ferrandez Raphaël, gardien de la paix	12.560	4.073	2 enfants (1 ^{er} et 3 ^e).	1 ^{er} juillet 1941.
Girard Paul-Etienne, facteur	7.183	2.729	1 enfant (le 2 ^e).	1 ^{er} janvier 1941.
Galavielle Jean-Pierre, chef de poste principal	14.277	5.425	2 enfants (2 ^e et 3 ^e).	1 ^{er} avril 1941.
Lefroid Félix-Paul, commis principal	8.266	3.141	3 enfants (4 ^e , 5 ^e et 6 ^e).	1 ^{er} juillet 1941.
Mohamed ben Mohamed Mekouar, fquih des domaines.	4.610			1 ^{er} juillet 1941.
Palmade Pierre-Marie-François	11.421	4.339	1 enfant (le 2 ^e).	1 ^{er} janvier 1941.
Romanetti Antoine-Baptiste, contrôleur principal des douanes	26.700			5 août 1941.
Targe Etienne-Léon-Henri, commis principal	16.575	6.298		1 ^{er} juillet 1941.
Tiesi Napoléon, commis principal	18.000	6.840	1 enfant (le 3 ^e)	1 ^{er} janvier 1941.
Tounele André-Marie, topographe principal	35.200	13.376		1 ^{er} mai 1941.
Zévaco Dominique, secrétaire-greffier	21.900	8.322		1 ^{er} août 1941.
Piétri Pierre-Henri-Lucien, commissaire de police	25.466	9.677	2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e).	1 ^{er} août 1941.
Guilhaumon Louis-Alphonse, inspecteur-chef	20.800	7.904	2 enfants (3 ^e et 4 ^e).	1 ^{er} septembre 1941.
Coiffier Justin-Louis, collecteur principal	3.692	1.402	2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e).	1 ^{er} juillet 1941.
Charon René-Pierre, commis principal	11.020	4.187	1 enfant (le 2 ^e).	1 ^{er} juillet 1941.
M ^{me} Sarrand, née Besse Gabrielle-Marie, institutrice	11.929	4.422		1 ^{er} juillet 1941.
MM. Vuillemain Léon, vérificateur des douanes	25.709	9.769		1 ^{er} juillet 1941.
Majoration pour enfants	2.570	976		
Béverragi François, agent des lignes	9.812			1 ^{er} septembre 1941.
Gelly Georges-Augustin, facteur-chef	8.576	3.258		1 ^{er} juillet 1941.
M ^{lle} Bourdon Herminie-Catherine-Marie-Louise, dame employée	6.979	2.652		1 ^{er} juillet 1941.
M. Cuvillier Louis-Marie-Antoine-Henri, topographe principal	36.813	13.988	2 ^e et 3 ^e enfants	1 ^{er} juin 1941.

Par arrêté viziriel du 24 octobre 1941, est concédée une pension de 2.721 francs, avec effet du 1^{er} avril 1941, à M. Abergel Salomon, ex facteur des P.T.T.

Application du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel en date du 15 septembre 1941, M. Tapon André, secrétaire-greffier de 3^e classe dont le nom figure sur la liste des dignitaires et officiers des sociétés secrètes dissoutes, est déclaré démissionnaire d'office à compter du 12 septembre 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis de concours**

Un concours pour le recrutement de 12 rédacteurs stagiaires de l'administration centrale du Gouvernement général de l'Algérie sera ouvert, le 15 février 1942, à Alger, Oran, Constantine, Rabat, Tunis, Marseille, Toulouse, Lyon et Ajaccio.

Les demandes d'admission devront parvenir, sous peine de forclusion, le 15 décembre 1941 au plus tard, au Gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général du Gouvernement, direction du personnel).

Pour tous renseignements, notamment en ce qui concerne le nouveau programme des épreuves, s'adresser au Gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général du Gouvernement) ou à la Résidence générale de France à Rabat (service du personnel).

DIRECTION DES FINANCES**Service des perceptions****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 OCTOBRE 1941. — *Patentes 1941* : articles 1.101 à 1.110 ; Casablanca (Bel-Air) ; Ain-Diab ; Casablanca-sud, articles 68.001 à 68.071 ; Casablanca-nord, articles 38.001 à 38.617 ; Ain-Sebâa ; Meknès-ville nouvelle, articles 4.001 à 4.508.

Taxe d'habitation 1941 : Agadir, articles 1.001 à 1.010 ; Ain-Sebâa.

Tertib et prestations des indigènes 1941 : circonscription de Taza B^e, caïdat des Rhiat-est ; circonscription de Teroual, caïdats des Setta et Beni Mesguilda ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdats des Ait Rhao et Ait Chao ; circonscription de Meknès B^e, caïdat des Guerrouane-centre ; circonscription de Guercif, caïdat des Haoura ; circonscription d'El-Hajeb, caïdats des Guerrouane-sud et Beni M'Tir-nord ; cercle de Rhafsaï, caïdat des Beni Melloul ; annexe de Rich, caïdat des Ait Izdeg de N'Zala ; annexe de Mesguiltem, caïdat des Métalsa ; annexe de Talsinnt, caïdats des Ait bou Ichaouen et Ait Mesrouh ; circonscription d'El-Ksiba, caïdat des Ait Yacoub ; contrôle civil de Tendirara, caïdats des Oulad M'Hamed ben Brahim, des Oulad Ali ben Yacine, des Oulad Slama, des Allaoua et des Oulad Belahssen ; cercle de Khenifra, caïdats des Ait bou M'Zil, des Ait bou Haddou, des Ait Haddou ou Hamou, des Ait bou Ahmed et des Imarhzen Amarouq ; annexe d'Aïn-Leuh, caïdat des Ait Meroul ; cercle d'Azrou, caïdat des Ait Arfa du Guigou ; cercle d'Erfoud, caïdat des Arab Sebba des Maadid.

Le 6 NOVEMBRE 1941. — *Patentes 1941* : contrôle civil d'Amizmiz ; Taza, articles 1.501 à 1.738 ; Fès-ville nouvelle, articles 29.001 à 29.020 ; Khemissét, articles 1.001 à 1.425.

Taxe d'habitation 1941 : Martimprey-du-Kiss ; Fès-ville nouvelle, articles 29.101 à 29.103.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1941 : Agadir ; Berkane ; centre et contrôle civil de Martimprey ; Berrechid ; Casablanca B^e ; Casablanca-nord, articles 1.001 à 1.126 ; Casablanca-ouest, articles 9.001 à 9.036 ; Casablanca-sud, articles 10.301 et 7.701 à 7.717 ; centre et circonscription d'Aïn-Leuh ; centre et circonscription d'Azrou ; Fedala B^e ; Fès-médina, articles 2.501 à 2.503, 4.501 à 4.504 et 3.001 à 3.064 ; Karia-ba-Mohammed ; Fès B^e ;

Fès-ville nouvelle, articles 4.001 et 2.001 à 2.020 ; Guercif ; circonscription de Khenifra ; centre et circonscription d'El-Hammam ; centre et circonscription de Khouribga ; Marrakech-Guéliz, articles 1^{er} à 62 ; Marrakech-médina, articles 221 à 278 et 401 à 440 ; Meknès-médina, articles 2.001 à 2.006, 1.001 à 1.040 et 3.001 à 3.029 ; Meknès-ville nouvelle, articles 2.501 à 2.520 ; Midelt, articles 1^{er} à 5 ; Beni-Tadjit ; Berguent ; contrôle civil de Tendirara ; Oujda, articles 1.501 à 1.515 ; 1.001 à 1.012 ; 1^{er} à 28 et 501 à 558 ; contrôle civil d'Oujda ; contrôle civil de Taourirt ; El-Aïoun ; Port-Lyautey, articles 1^{er} à 75 ; Rabat-nord, articles 101 à 105 et 1^{er} à 32 ; Rabat-Aviation ; Rabat B^e ; Rabat-sud, articles 401 à 419, 501 à 513 et 601 à 643 ; Salé, articles 1^{er} à 25 ; Sefrou B^e ; Sefrou, articles 1^{er} à 4 ; Settat, articles 1^{er} à 13 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1^{er} à 14 ; Taza, articles 1^{er} à 22 ; Taza, rôle spécial n° 1.

Le 20 NOVEMBRE 1941. — *Taxe d'habitation 1941* : Mogador, articles 501 à 2.615.

Rabat, le 25 octobre 1941.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

PRODUIRE !

POUR VOUS, LES VIEUX PAPIERS
NE SONT RIEN...
POUR NOUS, C'EST UNE MATIÈRE
PREMIÈRE ESSENTIELLE.

LE CARTON**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES****L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC**AUCUN IMPOT**

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuellement adressée au Contrôleur des Contributions directes.